

Arrêté de police délivré par le Bourgmestre, le 23 mai 2025

Objet : Placement d'une signalisation temporaire approprié à la suite du marquage au sol non conforme à Floreffe (Soye), rue de Spy
N/réf. : CDU : - 1.811.122.53 – 1.754.25
V/réf. : demande reçue le 16 mai 2025
Agent traitant : Marie-Pierre ROBERT – Employée administrative au service communal des Travaux
☎ : 081/44.52.33 @ : gdtravaux@floreffe.be

Le Bourgmestre,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et notamment son article 14 qui stipule que : *La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;*

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 60.2, 70, 78.1.1, 78.1.2 et 78.2 qui stipulent que :

Art 60.2. *Le Ministre des Communications fixe les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière qui ne sont pas prévues par le présent règlement, ainsi que la manière dont les chantiers et les obstacles doivent être signalés ;*

Art. 70. *Cet article cite les signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ;*

Art 78.1.1. *La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.*

S'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée :

- *par le Ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions, ou par son délégué, lorsqu'il s'agit d'une autoroute ;*
- *par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique.*

L'autorisation détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

Art 78.1.2. *La signalisation routière doit être enlevée par celui qui exécute les travaux dès que ceux-ci sont terminés.*

Art 78.2. *La signalisation des obstacles incombe :*

- *soit à l'autorité qui a la gestion de la voie publique s'il s'agit d'un obstacle qui n'est pas dû au fait d'un tiers ;*
- *soit à celui qui a créé l'obstacle.*

En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique ; les frais qui en résultent peuvent être récupérés par cette autorité à charge de la personne défaillante.

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et notamment son article 11 qui stipule que : *Cet article cite les dimensions minimales de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ;*

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment son article 10 qui stipule que : *Les mesures les plus appropriées doivent être prises pour garantir la sécurité de la circulation ;*

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 qui stipulent que :

Art. 133 al 2. *Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, des décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins ;*

Art. 135 §2. *La commune est tenue d'une obligation de sécurité sur toutes les voiries quelles qu'elles soient, qui traversent son territoire. Sur base de cette obligation, elle doit prendre les mesures appropriées afin d'éviter tout "danger anormal" ;*

Vu le Règlement Général de police administrative arrêté par le Conseil communal de Floreffe le 18 décembre 2024 et notamment ses articles 6, 7 et 13 qui stipulent que :

Art. 6. Est interdit, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage ;

Art. 7. Sans préjudice de l'article 5, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 5 ;

Art.13. L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau. Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office aux risques et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. La demande sera adressée au Collège Communal 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité ;

Considérant que le marquage au sol situé à Floreffe (Soye), rue de Spy est non conforme aux dispositions en vigueur et est susceptible de créer un danger ou une confusion pour les usagers de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure urgente dans l'intérêt de la sécurité routière,

Arrête :

Article 1^{er}

Le marquage au sol situé à Floreffe (Soye), rue de Spy étant non conforme, une signalisation temporaire appropriée (placement de panneaux « marquages non conformes » en début de marquage) sera installée par le service technique communal.

Article 2

Cet arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à la Zone de Secours Val de Sambre (par mail) ;
- à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (par mail) ;
- au service du BEP (par mail) ;
- au service des TEC (par mail).

Fait à Floreffe, le 23 mai 2025



Le Bourgmestre,
Philippe VAUTARD